

Décision de portée générale concernant la modification de l'application autorisée des produits mentionnés dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 janvier 2004

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies, décide:

L'application des produits ci-dessous, autorisés à l'étranger et figurant déjà dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation, est modifiée comme suit:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Folpet 25 %
Aluminiumfosetyl (Fosetyl-Al) 50 %
Cymoxanil 4 %
Formulation: WG

2. Produits commerciaux

Valiant flash Numéro d'homologation suisse: F-1313
 pays d'origine: France
 numéro d'homologation étranger: 96 00001
 distributeur: RHÔNE-POULENC Agro France,
 55, avenue René Cassin, CP 310, 69337 LYON Cédex 09

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	(*)
Viticulture			
toutes les cultures	Mildiou de la vigne Efficacité partielle: oïdium de la vigne, pourriture grise (<i>Botrytis cinerea</i>) Effet secondaire: rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.2 %	1, 2, 3

(*) Charges et remarques

- 1 = Traitements pré- et post-floraux jusqu'à mi-août au plus tard.
2 = N'est pas miscible avec des produits cupriques (danger de brûlure des feuilles).
3 = Convient également pour l'application par voie aérienne.
-

¹ RS 916.161

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

10 février 2004

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant la modification de l'application autorisée des produits mentionnés dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.02.2004
Date	
Data	
Seite	462-463
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 368

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.